



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - JUILLET 2022**

PUBLIÉ LE 04 JUILLET 2022

DDETSPP 11

-DIRECTION

-SV

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

-MCLI

SOMMAIRE

DDETSPP

DIRECTION

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022-209 du 30 juin 2022 portant désignation des médecins siégeant au Conseil Médical du département de l'Aude :

- Dr Antoine ACCURSO
- Dr Paul MARQUET
- Dr Jean-Louis ROMAIN

Présidence : Dr Paul MARQUET

Membre suppléant : Dr Serge CONTARD.....1

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2022-156 du 17 mai 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à :

- Mme Coline GHORIS, domiciliée professionnellement à VETO FAUNE à SIGEAN.....3

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2022-193 du 4 juillet 2022 relatif à la limitation temporaire des mouvements d'animaux sur le territoire de l'Aude (à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el-Kébir,...).....5

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI

Arrêté préfectoral n°MCLI-ELEC-2022-180 du 1^{er} juillet 2022 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de MONTSERET et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires.....7

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP - DIR - 2022-209
portant désignation des médecins siégeant au Conseil Médical
du département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique l'État ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP - DIR-2019-161 du 06 août 2019 établissant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2022, sont nommés membres titulaires du conseil médical départemental pour une durée de 3 ans les médecins agréés suivants :

Dr Antoine ACCURSO
Dr Paul MARQUET
Dr Jean-Louis ROMAIN

ARTICLE 2 : Le Docteur Paul MARQUET est désigné pour assurer la présidence du conseil médical départemental.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} juillet 2022, sont nommés membres suppléants du conseil médical départemental pour une durée de trois ans, les médecins agréés suivants :

Dr Serge CONTARD

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2019-162 du 8 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6: Le secrétaire général par interim de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

Carcassonne, le **30 JUIN 2022**

Le Préfet



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2022-156
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme GHORIS Coline**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-142 du 19 août 2021 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) ;

VU la demande de Mme GHORIS Coline, numéro d'Ordre 37059, domiciliée professionnellement auprès de VETO FAUNE – 24 rue du Cers – 11130 SIGEAN ;

CONSIDERANT que Mme GHORIS Coline Alberto a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Mme GHORIS Coline, numéro d'Ordre 37059, domiciliée professionnellement auprès de VETO FAUNE – 24 rue du Cers – 11130 SIGEAN .

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect des ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Mme GHORIS Coline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Mme GHORIS Coline pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,


Dr Thierry MATHET
Chef de Service Vétinaire

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2022-193
relatif à la limitation temporaire des mouvements d'animaux sur le territoire de l'Aude**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire INTK2211642J du 19 avril 2022 relative à la célébration de la fête de l'Aïd el-Kébir ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el-Kébir, chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Aude pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène définies en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale définies en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2

La détention d'animaux par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Aude.

ARTICLE 3

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de l'Aude, sauf dans les cas suivants :

- le transport direct à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets et cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

ARTICLE 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au 10 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 6 :

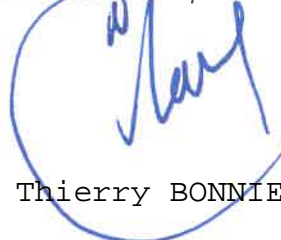
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 juillet 2022

Le Préfet,



Thierry BONNIER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-ELEC-2022-180
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de MONTSERET
et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures
en vue des élections municipales partielles complémentaires**

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-8 ;

Vu le code électoral notamment les articles L.9 à L.43, L.51, L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258, R.25-1 et R.28 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RÉCIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Compte tenu du décès, le lundi 27 juin 2022, de Madame Geneviève FABRE, maire de la commune de Montsérét ;

Considérant qu'il faut procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du CGCT, le conseil municipal doit être complet avant toute élection du maire ;

Considérant que la commune de Montsérét comprenait 594 habitants en 2020, lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux ;

Considérant qu'en cas de décès du maire dans une commune de moins de 1 000 habitants (où il n'y a pas de suivant de liste), la vacance de ce seul siège de conseiller municipal rend donc nécessaire l'organisation d'une élection complémentaire ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les électrices et électeurs de la commune de Montsérét sont convoqués le **dimanche 11 septembre 2022** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Si le siège vacant n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 18 septembre 2022**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principale et complémentaire municipale) arrêtées le vendredi 5 août 2022 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L. 30 à L.35, L.40 et R.18 du Code électoral.

Article 4:

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal résulte du dépôt en sous-préfecture de Narbonne, d'un imprimé CERFA n°14996*03 obligatoire, intitulé « Déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants », accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune.

Le candidat peut désigner un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature. En cas de désignation par le candidat d'un mandataire chargé de déposer sa déclaration, le mandat devra obligatoirement être joint à la déclaration de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la candidature est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la **Sous-préfecture de Narbonne** – Mission contrôle de légalité - 37, boulevard du Général de Gaulle, 11100 NARBONNE dans les conditions suivantes :

- **pour le premier tour de scrutin** :
du lundi 22 août 2022 au mercredi 24 août 2022 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
le jeudi 25 août 2022 de 13h30 à 18h.
- **pour le second tour de scrutin** :
le lundi 12 septembre 2022 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.
le mardi 13 septembre 2022 de 13h30 à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5:

Conformément aux dispositions des articles L.47A et L.49 du Code électoral, la campagne électorale pour le 1er tour sera ouverte le lundi 29 août 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 septembre 2022 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 12 septembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 17 septembre 2022 à zéro heure.

Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du Code électoral.

Article 6:

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins auront présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

A l'issue du dépouillement des votes, un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote puis conservé en mairie.

L'autre procès-verbal sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne - Service Mission Contrôle de légalité - 37, boulevard du Général de Gaulle- par porteur, le lendemain matin de l'élection, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Article 8 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et le 1^{er} adjoint au maire de la commune de Montséret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de Montséret, dès réception, aux emplacements habituels. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 1^{er} juillet 2022

Le sous-préfet

Rémi RECIO



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.